

JORF n°0176 du 31 juillet 2013 page 12815
texte n° 19

ARRETE

**Arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis
prévues à l'article L. 3121-11 du code des transports**

NOR: INTA1318170A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports, notamment son article L. 3121-11 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 1er-1 ;

Vu le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur,

Arrête :

Article 1

La justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article 1er-1 du décret du 17 août 1995 susvisé, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 2

Les dispositions de l'article 6 du décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 susvisé et le présent arrêté entrent en vigueur le 1er octobre 2013.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2013.

Manuel Valls